

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Le 20 février 2012

Procès-verbal de la session extraordinaire du conseil de la Municipalité de Cacouna, tenue le vingtième jour de février deux mille douze (2012) à 20h00, à la salle municipale située au 415, rue de l'Église à Cacouna, lieu ordinaire des sessions de ce conseil.

Présences:

Gilles D'Amours #1	présent
Rémi Beaulieu #2	présent
Francine Côté #3	présente
Gilbert Dumont #4	présent
André Guay #5	présent
Carol Jean #6	présent

1. Ouverture de l'assemblée

La séance est ouverte à 20h00, la mairesse, madame Ghislaine Daris préside l'assemblée et madame Madeleine Lévesque, directrice générale et secrétaire-trésorière, rédige le procès-verbal.

Les conseillers ont tous reçu l'avis de convocation selon la loi.

2. Lecture de l'ordre du jour

Madame Ghislaine Daris, mairesse fait lecture de l'ordre du jour.

2012-02-40.3 Règlement no 45-12- changements au règlement de zonage no 19-08-2

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 45-12
Règlement modifiant le règlement de ZONAGE numéro 19-08-2**

- **RELATIVEMENT** à l'ajout de clauses à l'article 8.2.1.1 concernant « abri d'hiver, clôture à neige, toile couvre sol et marquage hivernal);
- **RELATIVEMENT** à la modification de l'article 10.1.2 concernant la localisation de l'aire de stationnement ;
- **RELATIVEMENT** à l'ajout d'un paragraphe à l'article 11.1.2 concernant « les enseignes autorisées sans certificat d'affichage » ;
- **RELATIVEMENT** à l'ajout de clauses au chapitre 12 concernant la protection du milieu riverain et hydrique des lacs et cours d'eau concernant les interventions en zone inondable et bande de protection;
- **RELATIVEMENT** à l'autorisation d'entreposage extérieur type A et B dans la zone 119 ;
- **RELATIVEMENT** à la reconnaissance de la classe d'usage Habitation unifamiliale isolée dans la zone 70A ;

- **RELATIVEMENT** à l'usage implicitement accepté par le passé et reconnu par la CPTAQ dans la zone 48A ;
- **RELATIVEMENT** à l'agrandissement de la zone 124-H

ATTENDU que la Municipalité de Cacouna a adopté le règlement de zonage numéro 19-08-2, le 02 mars 2009 et que celui-ci est entré en vigueur le 27 mars 2009;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil municipal peut modifier son règlement de zonage;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite corriger la formulation de certains articles, et préciser la contenu de certains autres articles;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 7 novembre 2011 et du 9 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents,

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna adopte le premier projet de règlement no 45-12 modifiant le règlement de zonage 19-08-2 comme suit :

1.1. Au règlement de zonage 19-08-2 ajouter au paragraphe:

ARTICLE 1

8.2.1.1 Abri d'hiver, clôture à neige, toile couvre sol et marquage hivernal

Les articles suivants :

7° Un seul abri d'hiver par logement (garage simple largeur ou double largeur). Toute autre installation d'abri temporaire nécessite l'obtention d'un permis de la municipalité. Le permis d'autorisation demeure gratuit et n'a pas besoin d'être renouvelé à tous les ans)

8° Aucune installation hivernale de protection ne doit représenter une nuisance excessive pour le voisinage et les moyens et matériaux utilisés ne doivent pas être déraisonnables par rapport au besoin de protection de la végétation. Les matériaux de démolition ne peuvent servir à stabiliser les toiles couvre sol. Sauf pour de nouvelles plantations, les toiles couvre-sol ne peuvent être installées que sur une bande de 6m en bordure de rue et être stabilisées avec des piquets plantés dans le sol ou des poids à profil bas (moins de 10cm).

Les clôtures à neige devront être constituées de matériaux uniformes.

ARTICLE 2

Le second paragraphe du point 10.1.2 du règlement de l'aire de stationnement soit remplacé par ce qui suit :

- Le stationnement en façade est prohibé dans toutes les zones. Nonobstant la phrase précédente, le stationnement en façade est autorisé pour l'usage multifamilial aux conditions suivantes :

- Pour l'usage multifamilial à 3 ou 4 logements, aucun stationnement ne peut occuper plus de 60% du terrain en façade. L'accès doit se faire par deux entrées individuelles (qui ne sont pas reliées) situées de part et d'autre de la façade (comme pour les résidences isolées) ou par une entrée simple depuis la rue qui donne ensuite accès aux cases de stationnement. Dans ce dernier cas une bande de verdure d'au moins 1,5m sépare l'aire de stationnement de l'emprise publique.

- Sauf pour déserte, aucun stationnement n'est autorisé en façade pour les immeubles de plus de 4 logements.

- Nonobstant les autres règles de construction et de lotissement, si un terrain ne permet pas le respect des normes d'aménagement des façades, le nombre de logement devra être réduit.

- Les terrains en façade des multi-logements devront avoir un paysagement comparable à celui des terrains qui l'entoure et inclure au moins 1 arbre par 2 logements et des arbustes.

- Aucune case de stationnement ne pourra se trouver à moins de 2,5 m d'une fenêtre en façade.

ARTICLE 3

À l'article 11.1.2 Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

Ajouter :

11° Les marqueurs installés par les déneigeurs doivent respecter la réglementation sur les enseignes (11.1.2). Tout autre marquage des piquets par les déneigeurs ne doit servir qu'à identifier le déneigeur (une identification par terrain). La partie lettrée ne doit pas dépasser une superficie de 200 cm².

ARTICLE 4

12.1.3 Conditions spécifiques pour le littoral du Fleuve Saint-Laurent

Nonobstant les conditions énoncées aux articles 12.1.1 et 12.1.2 pour les règles relatives aux rives et au littoral, les conditions suivantes s'appliquent pour le littoral du fleuve Saint-Laurent ajouter les articles suivants :

12.1.3.1 Construction, reconstruction d'un bâtiment principal :

Interdit dans la bande de protection de 30 m mesurée à partir de la ligne de côte sauf si reconnu à l'extérieur de la zone à risque (selon la carte des marais maritimes et des terrasses de plage de la MRC de Rivière-du-Loup). Dans ce dernier cas, la construction peut se faire à l'extérieur de la bande de précaution de 15m.

Toute nouvelle construction en zone littorale implique une revégétalisation d'une bande de 5 m entre le fleuve et la propriété, à moins qu'il soit clairement démontré qu'une telle opération est impossible (éperon rocheux par exemple).

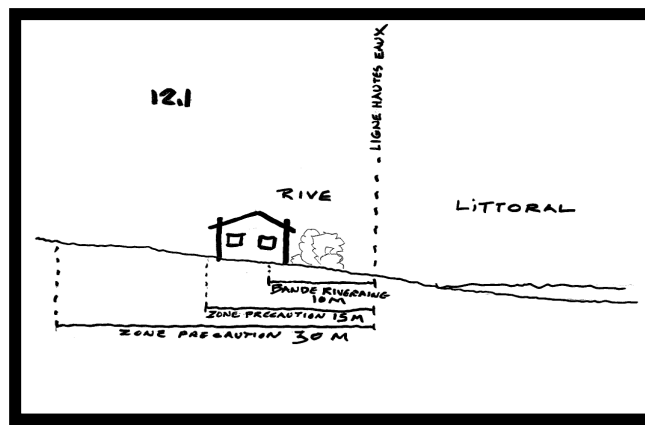
N'est pas visé :

- la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment nécessaire à l'exercice d'un usage à caractère public ou récréotouristique. Celui-ci doit être implanté au-delà d'une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres mesurée à partir de la ligne de côte et ne comporter aucune fondation permanente de manière à pouvoir être facilement déplaçable.

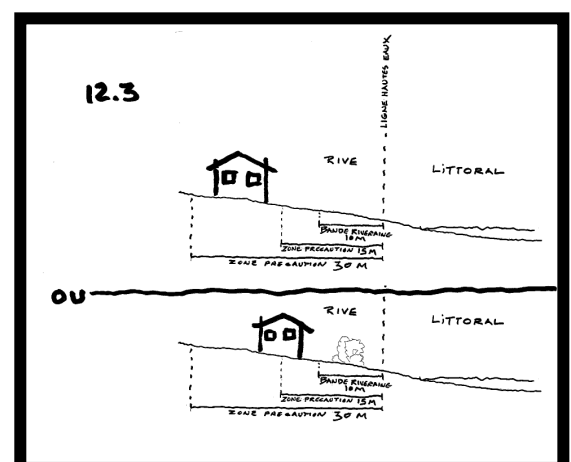
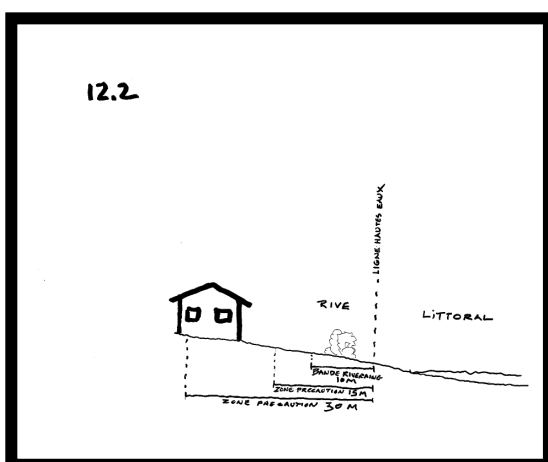
12.1.3.2 Relocalisation et agrandissement d'un bâtiment principal dans les zones à risque.

Toute opération visant à éloigner un bâtiment de la ligne des hautes eaux sans d'autre part en modifier les dimensions extérieures est autorisée à la condition qu'il respecte les autres règles de zonage.

L'agrandissement d'un bâtiment principal est interdit si l'ensemble du bâtiment se trouve dans la bande de précaution de 15 m mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. (croquis 12.1).



Permis si le bâtiment se trouve entièrement ou en partie entre la marge de précaution de 15m et la marge de précaution de 30m si une bande de protection végétalisée de 5m est mise en place entre le fleuve et la propriété. (croquis 12.2). Dans ce cas, les travaux pourraient tout de même être soumis à l'article 4.1 du règlement de construction de la municipalité si les conditions s'appliquent.



Permis sous condition si une partie de la propriété se situe dans la zone de précaution de 15m ou s'il n'est pas possible d'ajouter une bande de végétation. (croquis 12.3)

Dans ce cas le citoyen doit faire une demande auprès de l'inspecteur municipal en vertu du règlement sur les usages conditionnels associé à l'agrandissement de résidence principale en zone littorale.

Le coût de la demande est de 200\$ et doit inclure les plans projetés de l'agrandissement et leur localisation sur le terrain (plan de localisation du terrain incluant les bâtiments et la ligne de rive actuelle), les dispositions prévues pour limiter les risques de submersion, des photos pertinentes et, si disponible, l'avis d'un professionnel compétent (ingénieur ou technologue spécialisé en géologie ou risques de submersion des côtes). Respect des autres règles de zonage et de traitement des eaux usées.

L'inspecteur municipal recevra le dossier l'analysera et le soumettra au comité consultatif en urbanisme qui émettra une recommandation sur la demande au Conseil municipal en fonction des éléments pertinents parmi les suivants :

- Étude de terrain.
- Configuration de l'agrandissement.
- Ouvrage de protection en dehors de la bande riveraine.
- Modification ou consolidation des fondations de la propriété.
- Agrandissement uniquement hors de la zone de précaution de 15m.
- Avis d'un professionnel compétent en la matière.
- Article 4.1 du règlement de construction de la Municipalité de Cacouna sur les règles de construction en zone inondable.
- Article 3.1.5 du règlement 52-87 de la MRC de Rivière-du-Loup sur les règles d'immunisation contre les inondations.

Le détail des dispositions du règlement sur les usages conditionnels et les procédures précises se trouvent dans le règlement sur les usages conditionnels.

Implantation d'une infrastructure, d'un ouvrage d'un équipement fixe.

Se référer à 12.1.1

Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire.

Remblai, déblai, excavation.

Interdits dans une marge de précaution d'une largeur de 15 mètres, mesurée à partir de la ligne de côte sauf pour les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai, déblai ou excavation, ni fondations.

Mesures de protection contre l'érosion littorale (ouvrages de protection).

Demeure interdits dans la bande riveraine de 10 m (15 m si pente du terrain de plus de 30%) sauf pour :

- Les mesures de protection recommandées par le gouvernement à la suite d'un sinistre ou en présence d'un risque imminent.
- L'entretien et la réparation des ouvrages de protection existants légalement érigés.
- Les travaux de revégétalisation des berges.

12.1.4 Règles spécifiques pour la protection et la revégétalisation du littoral du fleuve Saint-Laurent

12.1.4.1 Travaux permis.

Sont permis sur le littoral du fleuve tous travaux temporaires ou semi-temporaires (pieux et branchages, treillis végétal et autres aménagements biodégradables) visant la stabilisation des berges par la végétation.

Est également permise toute recharge en sable visant à stabiliser les racines de la végétation existante. Sur les berges et dans la bande riveraine.

Est permis l'édification de passerelles visant le maintien de l'intégrité de la végétation du littoral, ainsi que les appuis au sol des dites passerelles.

12.1.4.2 Circulation.

Dans les zones identifiées à risque sur la carte de la MRC de Rivière-du-Loup (ci-joint),

- Toute circulation motorisée est interdite sur le littoral.
- Toute circulation animale (comme moyen de transport) est interdite dans une zone tampon de 10 m en aval de la rive (vers le fleuve) et là où un affichage l'interdit ou la régie de façon spécifique.
- Toute circulation humaine est interdite dans une zone tampon de 10 m en aval de la rive (vers le fleuve) et dans les zones végétalisées ou en voie de végétalisation du littoral.

Le passage entre le littoral et la rive doit se faire dans les endroits publics par des ponceaux spécifiquement aménagés ou aux endroits spécifiquement aménagés et identifiés par affichage.

En tout temps la municipalité peut restreindre ou interdire l'accès à un secteur du littoral.

ARTICLE 5

Autoriser l'entreposage extérieur de type A et B dans la zone 119 comme suit :

Type A :

Ce premier type comprend l'entreposage de véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente. Il est permis d'utiliser à cette fin jusqu'à 25% de la cour avant et l'entreposage de produits en démonstration ne doit pas excéder une hauteur de 1,50 mètres. Les espaces réservés à l'entreposage ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur le lot et au fonctionnement de l'usage.

Type B :

Ce type comprend l'entreposage des produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles. La hauteur maximale de l'entreposage ne doit pas excéder 3,75 mètres, et ce type d'entreposage n'est pas permis dans la cour avant.

Dans le cas d'entreposage de produits manufacturés ou de matériaux, une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 centimètres.

ARTICLE 6

Autoriser l'usage classe commerce et service liés à l'automobile et habitation unifamiliale à l'ensemble de la zone 48-A.

ARTICLE 7

Permettre les résidences isolées à l'intérieur de la zone 70-A.

ARTICLE 8

Modifier la zone 75-R pour une superficie de 100 pieds par 100 pieds du coté est de la propriété afin que cette superficie fasse partie de la zone 124-H, zone voisine.

ARTICLE 9

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2012-02-41.4 Règlement no 46-12- Usages conditionnels

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CACOUNA**

Considérant qu'il serait important pour la municipalité de posséder un règlement sur les usages conditionnels afin de permettre certains usages dans le cadre de l'application du règlement de zonage;

Considérant la possibilité de permettre certains agrandissements de résidence en bordure du fleuve en tenant compte des réalités propres à chaque résidence en évitant de faire une évaluation subjective ou basée sur des éléments mal définis;

Considérant l'importance d'encourager les gens à se protéger et se conformer aux normes de traitements des eaux usées pendant que cela demeure possible;

Considérant le projet de règlement proposé et discuté

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné au cours de la séance tenue par ce conseil le 9 janvier 2012;

Pour ces motifs,

Il est proposé par monsieur Gilles D'Amours
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que ce conseil ordonne et statue comme suit:

RÈGLEMENT NO 46-12 SUR LES USAGES CONDITIONNELS

1. Zones visées par le règlement

Les zones suivantes, situées en bordure ou à proximité du fleuve Saint-Laurent sont concernées par ce règlement; 61H- 42R- 37R- 41 et 32R- 26R- 17R-104H-105A.

En sont exclues les zones résidentielles riveraines 16H- 01H-03H- 82H et 83H et les zones publiques (P).

2. Usages

L'usage conditionnel qui peut être autorisé est l'agrandissement d'une résidence isolée située en partie dans la zone de précaution de 15m depuis le littoral du fleuve Saint-Laurent et ou tout agrandissement de bâtiment se situant en dehors de la bande de protection de 15m mais se situant en tout ou en partie à l'intérieur de la bande de 30m et que la mise en place d'une bande de végétation de 5m n'est pas possible.

3. Contenu de la demande

La demande doit contenir les éléments suivants :

- Plan de localisation du terrain incluant le bâtiment et la ligne de rive.
- Plan des transformations projetés avec le descriptif des interventions, notamment les interventions visant à protéger le bâtiment.
- Tout aménagement visant à limiter les risques de submersion.
- Tout avis de professionnels appuyant la demande, notamment l'avis d'ingénieur ou de spécialiste pertinent garantissant l'intervention ou expliquant pourquoi l'intervention semble sécuritaire à long terme.

4. Transmission de la demande

Le requérant doit transmettre sa demande au fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis.

5. Frais

Le requérant doit accompagner sa demande de son paiement des frais d'étude et de publication de la demande qui sont fixés à \$200.00.

6. Vérification de la demande

Suite à la vérification du contenu de la demande par [le fonctionnaire municipal responsable de l'émission des permis], le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier.

7. Transmission de la demande au CCU

Le [fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats] transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme.

8. Étude de la demande par le CCU

Le comité consultatif d'urbanisme étudie la demande et peut demander du [fonctionnaire responsable de l'émission des permis et certificats] ou du requérant des informations afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet d'une demande d'usage conditionnel.

9. Avis du CCU

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit son avis en tenant compte, notamment, des critères prescrits à l'article 12.1.3 sur l'agrandissement d'un bâtiment principal dans les zones à risque.

10. Date de la séance et avis public

Le [greffier, directeur général], de concert avec le conseil, fixe la date de la séance du conseil où la demande d'autorisation d'usage conditionnel sera discutée et, au moins 15 jours avant la tenue de la séance, fait publier un avis conformément aux dispositions des articles 445 et suivants du Code Municipal; le contenu de cet avis doit être conforme aux dispositions de l'article 145.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

11. Décision du conseil.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie doit être transmise par le [greffier] [directrice générale] à la personne qui a demandé l'autorisation d'usage conditionnel.

12. Émission du permis par la municipalité

Malgré les articles 120, 121 et 122 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire visé à l'un ou l'autre de ces articles délivre le permis ou le certificat si les conditions prévues à cet article sont remplies, sous réserve du deuxième alinéa, en outre le cas échéant de toute condition devant, selon la résolution, être remplie au plus tard au moment de la demande de permis ou de certificat.

Dans le cas de la condition selon laquelle cette demande doit être conforme à un règlement visé au paragraphe 1° de l'un ou l'autre des articles 120, 121 et 122, celle-ci doit être conforme aux dispositions de ce règlement qui ne font pas l'objet de l'autorisation de l'usage conditionnel.

13. Registre des autorisations d'usage conditionnel

La demande d'autorisation d'usage conditionnel et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à ces fins.

14. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

2012-02-42.5 Demande de subvention –Ministère de la culture, des communications et de la condition féminine

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna travail sur un projet de relocalisation de la bibliothèque municipale;

Attendu qu'un projet de plan et un estimé des coûts a été préparé par Carl Charron, architecte;

Attendu que le conseil de la Municipalité de Cacouna doit faire une demande d'aide financière au Ministère de la Culture, Communications et Condition féminine;

En conséquence,

Il est proposé par madame Francine Côté
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Que le conseil de la Municipalité de Cacouna autorise madame Madeleine Lévesque, directrice générale à faire une demande d'aide financière auprès du Ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine dans le cadre du programme Aide aux immobilisations.

2012-02-43-6 Assemblée publique

Il est proposé par monsieur Carol Jean
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'une assemblée publique de consultation sur le projet de règlement no 45-12 soit tenue le lundi 12 mars 2012 à 19h30 à la salle municipale de Cacouna située au 415, rue de l'église, Cacouna.

7. PÉRIODE DE QUESTIONS

2012-02-44.8 Clôture de l'assemblée

Il est proposé par monsieur Rémi Beaulieu
et résolu à l'unanimité des membres présents :

Qu'advenant 20h30 et l'ordre du jour étant épuisé, que l'assemblée soit close.

Madeleine Lévesque, dir. gén. /sec. trés.

Ghislaine Daris, mairesse
